

# **Préfecture de la Loire-Atlantique**

**Projet de renouvellement d'un parc éolien  
de cinq aérogénérateurs  
implanté sur la commune d'Erbray  
(*maître d'ouvrage : SAS ENR GIE Erbray*)**

**Enquête publique  
unique  
du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026**

**Conclusions motivées et avis  
du commissaire enquêteur**

**Décision E25000191 / 44 du président du Tribunal Administratif de Nantes,  
du 12 septembre 2025**

**Arrêté préfectoral n° 2025 /ICPE/482 du 19 novembre 2025**

**20 février 2026**

## SOMMAIRE

1 - Objet de l'enquête publique, porteurs du projet et contexte réglementaire.....	3
1.1 - Objet de l'enquête publique.....	3
1.2 - Porteurs du projet.....	3
1.3 - Contexte réglementaire.....	3
2 - Caractéristiques du projet de renouvellement.....	4
3 - Conclusions.....	7
3.1 - Conclusions sur la concertation préalable, le déroulement de l'enquête publique et l'information du public.....	7
3.2 - Conclusions sur le dossier soumis à l'enquête.....	10
3.3 - Conclusions sur les contributions recueillies et les réponses apportées par les porteurs du projet.....	13
3.3.1 - Conclusions sur l'avis du public et sur les thèmes.....	13
4 - Conclusion générale.....	21
5 - Avis du commissaire enquêteur.....	23

# 1 - Objet de l'enquête publique, porteurs du projet et contexte réglementaire

## 1.1 - Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique unique porte sur les **demandes d'autorisation environnementale au titre de renouvellement** des :

- **Parc éolien de SOUDAN** (Loire-Atlantique) comportant deux aérogénérateurs
- **Parc éolien d'ERBRAY** (Loire-Atlantique) comportant cinq aérogénérateurs.

Pour chacun des deux projets, la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation de renouvellement de parc éolien, délivré par le préfet de la Loire-Atlantique, assorti de prescriptions de travaux, d'exploitation et de surveillance, ou un refus.

**Les conclusions et avis ci-après portent seulement sur le projet de renouvellement du parc éolien d'Erbray comportant cinq aérogénérateurs**, celui de Soudan faisant l'objet de conclusions et avis séparés.

## 1.2 - Porteurs du projet

**Le porteur du projet, objet de la demande d'autorisation environnementale** est:

- **ENR GIE ERBRAY**  
Société par actions simplifiées unipersonnelle – SASU  
Siège social : 2 rue André Bonin – 69004 – LYON

Elle est détenue à 100 % par la **société CN'AIR SAS** qui lui apporte ses capacités financières. CN'AIR SAS est détenues à 100 % par **CNR (Compagnie nationale du Rhône)**. Cette filiale assure le développement, l'investissement, la réalisation et l'exploitation des moyens de production d'énergie renouvelable, hors de la concession hydroélectrique de CNR sur le Rhône : parcs photovoltaïques, parcs éoliens, petites centrales hydroélectriques hors concession CNR. La présidence de la société est assurée par la **société VENSOLAIR**, dont l'actionnaire unique est CN'AIR SAS ; VENSOLAIR lui apporte ses capacités techniques et financières.

La **société EnergieTEAM** a assuré la maîtrise d'œuvre des études techniques et assure l'exploitation des parcs éoliens.

## 1.3 - Contexte réglementaire

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE. Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées, a pour objet de créer une rubrique spécifique dédiée aux éoliennes.

La rubrique n° 2980 soumet au régime de l'autorisation les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mat a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celle

comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance totale installée, supérieure ou égale à 20 MW. C'est le cas pour le renouvellement du parc éolien d'Erbray, dont les hauteurs de mat font 114 mètres au maximum.

le projet de renouvellement du parc éolien d'Erbray est également soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et concerne la rubrique annexée à l'article R.214.1 : rubrique 2.1.5.0 – rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, le sol ou le sous-sol, la surface impactée étant supérieure à 1 hectare et inférieure à 10 hectares. La surface du projet, y compris celle collectée, est de 3,2 hectares.

## 2 - Caractéristiques du projet de renouvellement

Les caractéristiques principales du parc actuel et du parc projeté sont les suivantes :

	Parc éolien actuel	Parc éolien projeté
Nombre d'éoliennes	5	5 (E1, E2, E3, E4, E5)
Modèle	Enercon E70	Nordex N133, Vestas V136, Siemens-Gamesa SG132 ou Enercon E138
Puissance installée totale	9,9 MW	Entre 17,75 et 24 MW
Puissance unitaire	2,3 MW	3,55 à 4,8 MW
Hauteur des tours	84 m	110 m (N133), 112 m (V136), 114 m (SG132) ou 108,5 m (E138)
Diamètre des rotors	71 m	133,2 m (N133), 136 m (V136), 132 m (SG132) ou 138,2 m (E138)
Hauteur maximale en bout de pale	120 m	176,6 m (N133), 180 m (V136), 180 m (SG132) ou 179,8 m (E138)
Survol		134,4 m (N133), 138,5 m (V136), 134,2 m (SG132) ou 140,2 m (E138)
Garde au sol en bas de pale	50 m	43,4 m (N133), 44 m (V136), 48 m (SG132) ou 41,6 m (E138))
Capacité de production annuelle	19 000 MWh	47 000 MWh
Soit la consommation annuelle (chauffage compris) de	10 300 habitants	25 500 habitants

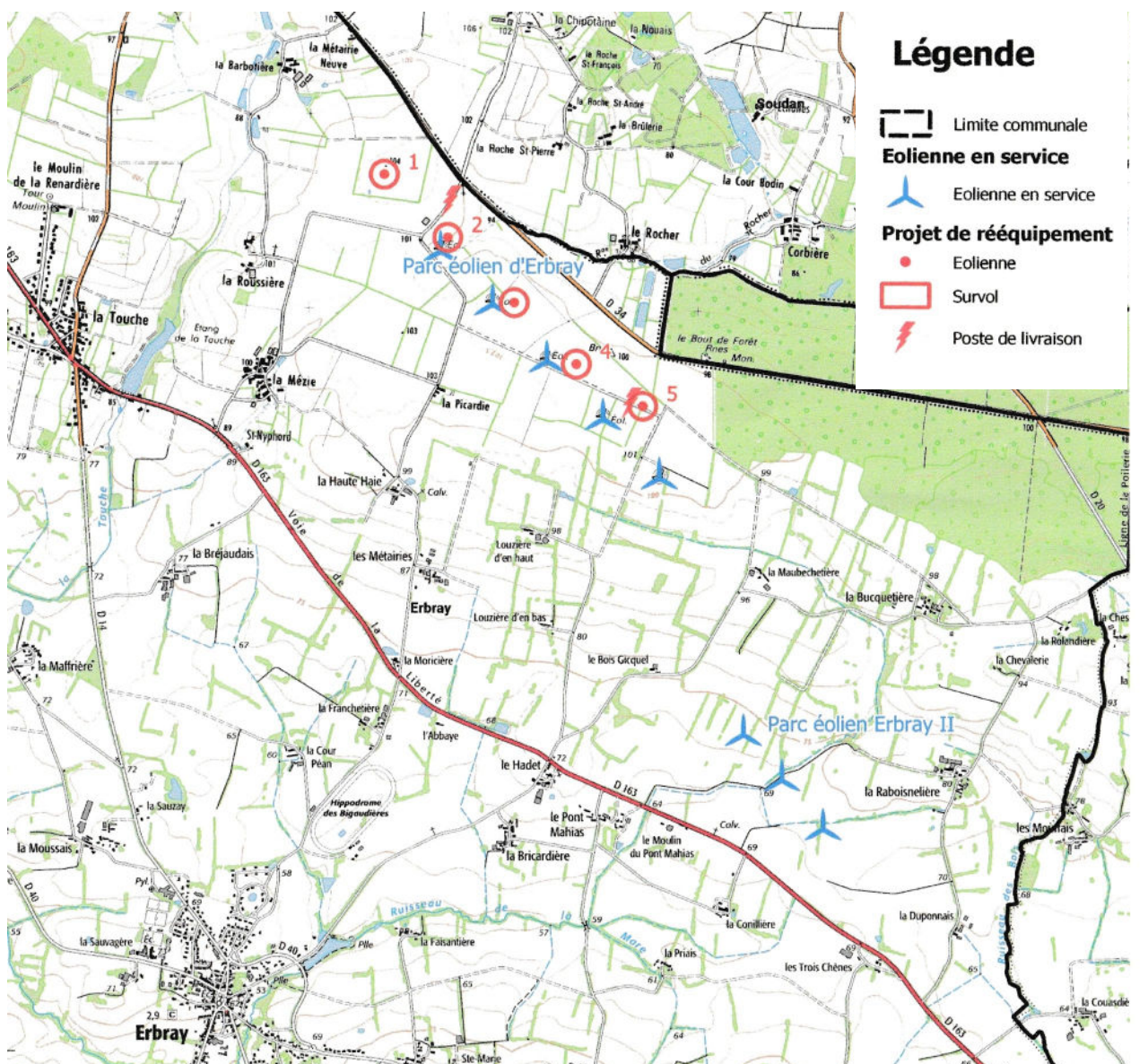
Les éoliennes E2, E3, E4 et E5 seraient respectivement implantées à proximité des éoliennes E1, E2, E3 et E4 du parc actuellement en exploitation ; l'éolienne E1 serait implantée à environ 460 mètres au nord-ouest de l'éolienne E1 du parc actuel. (confer plan de situation page suivante).

Quatre types d'éoliennes sont actuellement proposées, de caractéristiques sensiblement équivalentes : Nordex N133, Vestas V136, Siemens-Gamesa SG132 ou Enercon E138. Les éoliennes à installer seraient retenues après appel d'offres. Elles sont toutes de type tripale à axe horizontal, mât tubulaire et régulation par système pitch.

Le poste de livraison électrique au réseau ENEDIS, existant et situé en bordure de la voie d'accès à l'éolienne E2 (et E1 actuelle), serait complété par un second poste de livraison situé en bordure de la plateforme de l'éolienne E5.

Le montant prévisionnel de l'investissement (hors coûts financiers) est estimé à 25,37 millions d'euros, en valeur 2025. Les charges d'exploitation seraient ensuite faibles.

Le montage financier de l'opération est prévu dans les conditions suivantes : 22 % d'apport en fonds propres, 78 % par financement bancaire sans recours.



Plan de situation du projet de renouvellement du parc éolien d'Erbray

**Les impacts principaux du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont les suivants:**

- **Proximité avec les habitations proches et perception du paysage :** les distances minimales seraient 615 mètres du hameau du Rocher pour les éoliennes E3 et E4, la réglementation en vigueur imposant une distance minimale de 500 mètres. La hauteur maximale en bout de pale passerait de 120 à 180 mètres. Le porteur de projet considère que, d'un point de vue paysager, le projet de renouvellement a une incidence limitée sur le territoire et qu'il n'ajoute pas d'incidence sur la saturation visuelle au regard de la situation actuelle.

- **Ambiance sonore :** en application de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'émergence sonore, différence entre le bruit ambiant (avec bruit du projet) et le bruit résiduel (sans le bruit du projet) ne doit pas dépasser 3 dB(A) sur la période nocturne 22 h – 7 h, et 5 dB(A) sur la période diurne 7 h – 22 h, le niveau sonore ambiant étant supérieur à 35 dB(A). Pour la période nocturne, il y a dépassement de l'émergence réglementaire pour les vents de secteurs sud-ouest et nord-est et pour les deux variantes étudiées. Les mesures de réduction portent sur l'arrêt ou le bridage des éoliennes, le bridage consistant le plus souvent en l'orientation des pales afin de limiter leur vitesse de rotation.

- **Patrimoine :** sur l'aire d'étude rapprochée, parmi les huit monuments historiques et un site classé, la carrière des fusillés présente la plus grande sensibilité.

- **Milieux naturels, faune et flore :** en période d'exploitation des éoliennes, l'impact significatif est lié aux risques de collision pour six des espèces de chiroptères. Un plan d'arrêt pour les cinq éoliennes du projet, suivant les modalités adaptées à la phénologie des chiroptères, permettrait de couvrir 95 % de leur activité. En phase de travaux, l'impact potentiel concerne les oiseaux nicheurs, par destruction d'individus ou dérangement de nichées.

- **Zones humides :** en avril 2025, afin de répondre à la demande de complément des services instructeurs et à l'avis de la MRAe, une modification du projet a été faite pour réduire les impacts du projet :

- Déplacement de l'éolienne E3 de 24,7 m vers le sud-est ; cette éolienne a été décalée pour ne plus survoler la haie au nord-ouest et donc augmenter la distance aux habitats fonctionnels pour réduire le risque de mortalité ;
- Déplacement de l'éolienne E5 de 108,8 m vers le nord ; la parcelle envisagée étant humide en totalité, l'éolienne a été déplacée de l'autre côté du chemin au nord afin de supprimer l'impact sur les zones humides ; ce déplacement a également permis de s'éloigner des habitats fonctionnels pour réduire le risque de mortalité.

Une mesure compensatoire consiste en la restauration d'une zone humide fonctionnelle avec suppression du drainage, une conversion de la culture en prairie permanente, puis une gestion par fauche tardive. Elle est proposée près des éoliennes de Soudan.

## 3 - Conclusions

### 3.1 - Conclusions sur la concertation préalable, le déroulement de l'enquête publique et l'information du public

#### Concertation préalable :

Après une première rencontre en mairie en janvier 2020, le Conseil municipal d'Erbray émettait des délibérations favorables au lancement des études techniques en février 2021 et à l'utilisation des voiries communales en juillet 2021.

Une visite du parc éolien était organisée en septembre 2021.

Une permanence d'information était faite en mairie par le porteur de projet en juillet 2022.

Le Conseil municipal émettait une délibération favorable pour cinq éoliennes.

Après une présentation du projet final aux propriétaires fonciers et aux élus en janvier 2023, une permanence d'information était menée par le porteur de projet en mars 2023.

Pour rappel, deux demandes de compléments par les services instructeurs en juillet 2023 et en octobre 2024 et un avis de la mission régionale d'autorité environnementale en septembre 2024 entraînait la modification du projet pour son dépôt en préfecture en août 2025.

**En conclusion, je considère que l'information préalable du public a été correcte, sans que ce soit cependant une vraie concertation puisque qu'elle a seulement porté sur deux permanences d'informations.**

**Ainsi, il n'y a pas de compte-rendu de réunion et de recueil d'observations lors des permanences, qui mentionneraient les avis favorables et défavorables du public et qui influeraient sur le projet de renouvellement du parc éolien.**

#### Enquête publique proprement dite :

Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'**arrêté préfectoral du 19 novembre 2025**.

#### Informations du public :

La publication dans les **actes administratifs de deux journaux régionaux**, Ouest-France et Presse-Océan, dans la rubrique des actes administratifs, a été faite les 28 novembre 2025 et 19 décembre 2025, soit respectivement plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans la première semaine de l'enquête.

L'information sur l'enquête publique était faite sur le **site internet** :

- De la préfecture de la Loire-Atlantique ;  
avec lien vers le site et le registre dématérialisés [www.registre-dematerialise.fr/6910](http://www.registre-dematerialise.fr/6910)

Les commissaires de justice associés CHARNOLÉ – SINGER, 8 rue des tanneurs Châteaubriant, ont constaté le bon fonctionnement du site dématérialisé le 28 novembre 2025 (sans possibilité de mettre une observation), le 16 décembre 2025 (jour d'ouverture de l'enquête publique) et le 23 janvier 2026 (jour de clôture de l'enquête).

L'affichage a été fait sur le **panneau des actes administratifs des treize (13) mairies**, des communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km, plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête pour l'avis d'enquête, jusqu'à la fin de l'enquête

Les commissaires de justice associés CHARNOLE – SINGER ont constaté la présence de l'affichage en A4 de l'avis d'enquête, avec photographies, le 28 novembre 2025 (plus de quinze jours avant l'enquête publique), le 16 décembre 2025 (jour d'ouverture de l'enquête publique) et le 26 janvier 2026 (trois jours après clôture de l'enquête) ; le tout était visible et lisible par toute personne empruntant les accès aux mairies.

L'avis de mise à l'enquête a fait l'objet d'un **affichage in situ**, mis en place par l'un des porteurs de projet, EnergieTEAM, en **15 emplacements** autour des projets de renouvellement des parcs éoliens d'Erbray et de Soudan.

Les commissaires de justice associés CHARNOLE – SINGER ont constaté la présence de l'affichage en A2 jaune de l'avis d'enquête, avec photographies, le 28 novembre 2025 (plus de quinze jours avant l'enquête publique), le 16 décembre 2025 (jour d'ouverture de l'enquête publique) et le 26 janvier 2026 (trois jours après clôture de l'enquête) ; chaque panneau était visible et lisible de la voie publique ; il a été noté le graffiti « NO » sur une partie des affiches.

Par courrier du 3 février 2026, M. Antoine VENEL, représentant légal de la SAS ENR GIE Erbray, certifie que l'avis relatif à l'enquête a été affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet du 28 novembre 2025 au 23 janvier 2026.

Les porteurs de projet, Vensolair et EnergieTEAM ont diffusé, dans les **boîtes aux lettres** des habitants d'Erbray et de Soudan, un **flyer**, double A4 recto-verso, présentant les projets par rapport aux parcs actuels.

Dans la **presse locale** :

- Le 26 décembre 2025, l'Éclaireur de Châteaubriant indiquait en titre que la ville de Châteaubriant ne veut pas que ces éoliennes soient plus hautes ;
- Le 30 décembre 2025, Actu 44 indiquait en titre que les éoliennes d'Erbray et de Soudan sont en consultation publique ;
- Le 3 janvier 2026, Ouest-France indiquait en titre que les premières éoliennes du département à Erbray et Soudan vont être changées et qu'une enquête publique est en cours.

## **Consultation du dossier et dépôt des observations :**

Les deux dossiers papier et numérique (sur un poste informatique) étaient **consultables et le registre mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Soudan et d'Erbray**.

Le public pouvait **prendre connaissance des dossiers, télécharger les documents** pendant toute la durée de l'enquête publique sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante :

[www.registre-dematerialise.fr/6910](http://www.registre-dematerialise.fr/6910)

Le public pouvait consigner ses observations :

- Sur les registres papier mis à disposition dans les mairies de Soudan et d'Erbray, aux dates et heures d'ouverture ;
- Sur le registre numérique :  
[www.registre-dematerialise.fr/6910](http://www.registre-dematerialise.fr/6910)
- Par courrier électronique à l'adresse suivante :  
[enquete-publique-6910@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6910@registre-dematerialise.fr)
- Par courrier envoyé en mairies de Soudan ou d'Erbray, à l'attention du commissaire-enquêteur.

Concernant la fréquentation du site dématérialisé :

- 3 461 visiteurs uniques ont consulté le site web ;
- 2 510 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents du dossier ;
- 2 910 téléchargements de documents ont été réalisés. Ils portaient principalement sur le projet de parc d'Erbray, avec par ordre décroissant de nombre, l'étude de dangers, la note non technique, l'attestation de dépôt, le tableau de réponses aux compléments et l'avis de la DRAC.

### **Permanences :**

J'ai assuré la tenue de sept permanences d'une demie-journée, trois en mairie de Soudan et quatre en mairie d'Erbray.

L'enquête publique s'est tenue dans de très bonnes conditions relationnelles et matérielles dans les deux mairies.

Durant les permanences, il y a eu des visites plus ou moins nombreuses soit environ une trentaine de personnes reçues. Les relations ont été courtoises ; les personnes sont restées relativement longtemps pour s'exprimer et poser des questions. Après consultation du dossier et demande d'explications, les personnes écrivaient le plus souvent sur le site dématérialisé, après réflexion.

La fréquentation par permanence a été la suivante :

- 16 décembre 2025, en mairie d'Erbray : 6 personnes ;
- 8 janvier 2026, en mairie de Soudan : 2 personnes ;
- 8 janvier 2026, en mairie d'Erbray : 4 personnes ;
- 13 janvier 2026, en mairie de Soudan : 4 personnes ;
- 13 janvier 2026, en mairie d'Erbray : 6 personnes ;
- 19 janvier 2026, en mairie d'Erbray : 3 personnes
- 23 janvier 2026, en mairie de Soudan : 2 personnes.

Trente-trois observations ont été formulées durant le temps fixé pour l'enquête publique, dont quatre doublons (même observation renouvelée par erreur sur le site dématérialisé) :

- sept (7) observations ont été portées sur les deux registres d'enquête, trois à Soudan et quatre à Erbray ; en fin de chaque semaine, elles étaient transmises sur le site dématérialisé par les services des mairies ;
- 22 observations ont été portées sur le site dématérialisé, dont sept contributions anonymes et quatre doublons ;

- Aucune observation n'a été envoyée par courrier ;
- quatre (4) observations ont été faites oralement par des personnes n'ayant pas fait d'observations écrites sur les registres, par courrier ou sur le site dématérialisé, une à Soudan, trois à Erbray.

**En conclusion, l'information du public par la presse, par voie d'affichage en mairies, sur les deux lieux d'enquête ou situées dans le rayon d'affichage de 6 kilomètres, et in situ a été conforme à la réglementation (articles R. 123-6 et R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement).**

**Chacun a pu largement s'exprimer, notamment habitants des communes d'Erbray et de Soudan, mais aussi des communes voisines, voire du département et de lieux plus lointains. L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2025.**

**La fréquentation des permanences a été modérée avec la participation d'une trentaine de personnes mais leurs observations, tant orales que sur les registres papier ou ensuite sur le site dématérialisé, ont été complètes et développées.**

**Par contre, la consultation du site dématérialisé a été importante avec plus de 3 400 « visiteurs », 70 % d'entre eux téléchargeant au moins un document des dossiers. Ceci montre un souhait d'information sur le projet par le public, sans qu'il souhaite s'exprimer.**

### **3.2 - Conclusions sur le dossier soumis à l'enquête**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué des documents suivants :

- **La note non technique** présente les initiateurs du projet, ses principales caractéristiques, son historique, la carte de l'emplacement du parc et les distances aux habitations proches, les sensibilités et les enjeux paysagers et patrimoniaux dans le secteur d'étude éloigné ; elle présente ensuite une synthèse des enjeux et des impacts naturalistes, des impacts sur le paysage, et du coût des mesures. **La note est complète et bien compréhensible ; les impacts naturalistes différencient la flore, la faune terrestre, l'avifaune et les chiroptères en phase d'exploitation, sous forme de cartographie de la zone d'implantation prioritaire – ZIP, mais un texte d'accompagnement des cartes aurait été intéressant. L'estimation différencie les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi et de compensation, sachant que la plupart ne sont pas différenciées et intégrées au coût du projet.**
- **Le résumé non technique de l'étude d'impact** présente les acteurs du projet, le contexte réglementaire et les trois variantes initiales (l'une à six, deux à cinq éoliennes) et la variante à cinq éoliennes issue de l'instruction du dossier ; il fait ensuite une synthèse de l'étude d'impact selon les différents thèmes, avec des précisions concernant le bilan gaz à effet de serre ; le thème zones humides est développé du fait du constat de leur existence suite aux sondages réalisés fin 2024 / début 2025. Il justifie la dérogation de non dérangement et non

destruction d'espèces protégées auprès du CNPN.

Il présente sept photomontages (état initial et projet en vue filaire avec masque de la végétation) avec le bilan des incidences visuelles résiduelles, l'étude d'encerclement et de saturation visuelle, et les effets cumulés avec les autres parcs. Il présente la compatibilité **(et non la comptabilité comme indiqué)** avec les documents supra. **Il est complet et reprend l'étude d'impact et l'expertise paysagère. Je note que n'est pas présentée la variante à quatre éoliennes évoquée par une observation et par le Conseil municipal d'Erbray.**

- **Le dossier administratif** présente tout d'abord la nature de l'installation vis-à-vis de la rubrique ICPE, sa localisation par rapport aux communes limitrophes, son historique, le fonctionnement de l'installation, les raccordements électriques internes et externes, le chantier, le démantèlement et les garanties financières, les capacités financières et techniques des structures porteuses du projet. L'annexe 1 correspond aux plans d'ensemble du projet, l'annexe 2 à la maîtrise foncière, l'annexe 3 au Kbis des sociétés, l'annexe 4 aux outils de production de CNR. **Il aurait été intéressant d'indiquer si le réseau électrique externe existant peut être réutilisé, ce qui me semble possible ; Il y a lieu de préciser à quoi correspond le Kbis.**
- **Le tableau de réponse à la seconde demande de compléments des administrations** porte sur les zones humides et le bridage des éoliennes en faveur des chiroptères.
- **Le plan des abords montrant l'occupation du sol aurait pu être intégré dans le résumé non technique.**
- **L'étude d'impact sur l'environnement** est très développée et présente le contexte réglementaire et général, les aires d'étude et la méthodologie de l'étude d'impact, l'état initial de l'environnement, la démarche d'élaboration du projet avec l'analyse des variantes, la présentation du projet, ses incidences sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction de compensation, de suivi et d'accompagnement. Elle reprend les études paysagères, acoustiques et écologiques ci-après.  
Elle précise la non nécessité d'une part de déposer une autorisation d'exploiter auprès de la direction générale de l'énergie et du climat – DGEC, d'autre part de réaliser un dossier de dérogation à la protection des espèces au titre du code de l'environnement. Elle précise la procédure au titre de la loi sur l'eau. Sont présentés les travaux de réalisation des éoliennes futures ainsi que de démantèlement des éoliennes actuelles avec le recyclage de leurs matériaux, si elles ne peuvent être revendues. Il est important de noter qu'une partie des voies d'accès concerne la réutilisation et la réfection de chemins/voies existants pour 5 372 m<sup>2</sup>, en complément de création de chemins pour 2 926 m<sup>2</sup> ; elles nécessitent la coupe de 4,5 mètres de haies (bocage très ouvert) et de 26 mètres de roncier.
- **L'étude de dangers et son résumé non technique** identifient les potentiels de danger, les retours d'expériences, puis détaille les risques. Parmi les risques, projection de tout ou une partie de pale, effondrement de l'éolienne, chute d'éléments de l'éolienne, chute de glace, **projection de glace, la gravité de la dernière est la plus sérieuse dans une zone de 365 mètres autour de chaque éolienne ; il y a lieu de prévenir les exploitants agricoles ainsi**

## que les passants sur les chemins concernés (affichage).

- **Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et son résumé non technique** : la surface du projet est de 3,1 hectares (2,1 ha d'aménagement permanent et 1 ha d'aménagement provisoire). Il est donc soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et concerne la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.  
Le projet touche des zones humides pour 152 m<sup>2</sup> d'impact permanent (correspondant au virage d'accès à l'éolienne E1) et 1 609 m<sup>2</sup> d'impact temporaire, ce qui reste sous le seuil de la loi. Mais, conformément au règlement du SAGE Vilaine en vigueur, une mesure de compensation sera mise en place : le site compensatoire et son programme de restauration en prairie naturelle sont définies à proximité des éoliennes de Soudan (mutualisation des deux sites), soit à 3,7 km du parc d'Erbray, mais dans le même bassin hydrographique.
- **L'expertise paysagère, patrimoniale et touristique** présente la méthodologie, l'état initial du paysage, les sensibilités potentielles et les recommandations d'implantation, les impacts et les mesures du projet. En préambule, il est répondu à l'avis de la MRAE du 19 septembre 2024 sur les masques créés par les arbres en feuillaison, en précisant que 18 photomontages sur 33 sont réalisés sans feuilles. Une simulation visuelle par trois photomontages est faite pour les quatre variantes. Il est présenté la zone d'influence visuelle pour les parcs actuel et projeté dans l'aire d'étude éloignée, ainsi que la saturation visuelle par l'ensemble des parcs existants et projetés pour Châteaubriant, Erbray, Saint-Julien-de-Vouvantes et Soudan. Il est proposé des plantations de haies bocagères en mesures d'accompagnement, mais **celles-ci restent à être précisées**.
- **Le carnet de photomontages** les présente selon l'état initial (parcs actuels), puis selon l'ensemble des projets (Soudan, Erbray et autres) en l'état filaire (repérage des parcs, parfois derrière la végétation) et en vue réaliste.
- **L'étude d'impact acoustique** associe le bruit ambiant mesuré dans six hameaux proches sans le fonctionnement des éoliennes actuelles en tenant compte des directions de vent, et le bruit modélisé des éoliennes projetées. Elle déduit les émergences par rapport aux seuils réglementaires de bruit définis par l'arrêté du 26 août 2011, pour les période diurne (journée et soirée) et nocturne. Pour les deux variantes d'éoliennes étudiées, des mesures de réduction du bruit sont proposées par arrêt ou bridage (diminution de la vitesse de rotation), selon les directions de vent et les périodes journalières.
- **L'étude écologique** :
  - Présente tout d'abord l'état initial de façon très détaillée : prospection des espèces faunistiques et végétales relevées sur la période d'avril 2021 à avril 2022, description des espèces, contexte écologique et réglementaire ; **les prospections ont été faites selon un cycle biologique annuel et adaptées aux espèces recherchées** ;
  - analyse les impacts des variantes, du démantèlement et du projet sur les espèces animales et végétales, sur leurs habitats et les zones humides, sur les corridors

écologiques ; elle propose ensuite des mesures d'évitement et de réduction des impacts, puis des mesures de compensation et d'accompagnement en fonction des impacts résiduels : renforcement de 867 mètres de haies à proximité du parc éolien de Soudan (mesure mutualisée) sachant qu'il y a 4,5 mètres de haies détruites à Erbray, suivi du comportement de la population d'Élanion blanc (*rapace*). La mesure compensatoire des zones humides est mutualisée à proximité du parc de Soudan. L'évaluation des incidences Natura 2000 démontre une absence d'effets sur la conservation des espèces et des habitats de la zone spéciale de conservation – ZSC « forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière ».

**En conclusion, je considère le dossier complet. Il est bien présenté et illustré avec des cartes et des photographies adaptées. Il y a de nombreuses redites entre les pièces, mais nécessaires pour que chaque pièce soit compréhensible et autonome.**

**Les modifications apportées, suite à l'instruction et aux compléments demandés par les services de l'État, sont différenciées en bleu, ce qui facilite grandement la lecture et la compréhension de l'évolution du projet.**

**Beaucoup de parties du dossier sont communes avec le projet de renouvellement du parc éolien de Soudan, notamment l'étude paysagère, les photomontages, l'étude écologique, les mesures compensatoires aux destructions et atteintes aux haies et aux zones humides. Aussi l'étude d'impact aurait pu être commune aux deux projets de Soudan et d'Erbray, comme l'avait demandé la Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe dans son avis du 19 septembre 2024 sur le projet d'Erbray.**

**Dans sa réponse, un des porteurs de projet, EnergieTEAM répond de façon détaillée aux autres sujets demandés par la MRAe ; le déplacement des éoliennes E3 et E5 répond à la demande ; comme demandé, il y a lieu d'adopter une approche plus détaillée pour établir le bilan gaz à effet de serre et le bénéfice de la production électrique du projet sur l'intégralité de son cycle de vie.**

### ***3.3 - Conclusions sur les contributions recueillies et les réponses apportées par les porteurs du projet***

#### **3.3.1 - Conclusions sur l'avis du public et sur les thèmes**

En fonction des avis des services administratifs, des contributions faites durant l'enquête, et des réponses du porteur de projet au procès-verbal de synthèse des observations, mes conclusions sont les suivantes sur chacun des thèmes synthétisant les observations recueillies :

##### **a) Avis sur le projet de parc éolien d'Erbray**

Tout d'abord, le Conseil municipal d'Erbray donne un avis favorable, en demandant la prise en compte de neuf réserves, dont le passage à quatre éoliennes, dans l'hypothèse où elles seraient bridées ; **ces réserves sont développées dans les chapitres suivants.**

Pour les sept communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km, six conseils municipaux ont donné un avis :

- Favorable : Carbay et Moisdon-la-Rivière, sans précision complémentaire ;
- Défavorable : Châteaubriant pour l'impact sur le site classé de la Sablière ; Juigné-les Moutiers, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, sans précision complémentaire.

Les avis du public sont les suivants :

- Deux avis sont favorables au projet d'Erbray, trois avis aux deux projets de Soudan et d'Erbray. Selon ceux-ci, l'énergie éolienne est une source d'énergie gratuite et inépuisable rendant moins dépendant aux énergies fossiles, mais ils restent cependant vigilants sur la limitation des impacts et des nuisances en phases de travaux et d'exploitation.
- Six avis sont défavorables au projet d'Erbray, trois avis aux deux parcs. Ils portent principalement sur les impacts sur les exploitations agricoles, sur les effets visuels et sonores, sur le second poste de livraison et le réseau électrique, sur l'éolienne E1 constituant un agrandissement du parc éolien.

**En conclusion, il est difficile de se baser sur un petit nombre d'avis, qu'ils soient positifs ou négatifs. Par contre, les sujets évoqués sont pertinents, et traités dans les chapitres suivants. Il y a lieu de comparer le nombre d'avis au nombre de consultations des dossiers, dépassant 3 400. Ce chiffre montre l'intérêt du public sur ces projets.**

#### **b) Réglementation, distance minimale aux habitations**

Plusieurs observations portent sur les distances minimales et certaines évoquent l'évolution de la réglementation dans des pays européens, par exemple de dix fois la hauteur des éoliennes.

Les porteurs de projet indiquent seulement la réglementation française actuelle, régie par le code de l'environnement, se référant à la loi Grenelle II et ses décrets. Le code de l'environnement fixe la distance minimale à 500 mètres.

Je note qu'ici la distance minimale est de 569 mètres par rapport à l'ancienne ferme de la Picardie, inhabitée, mais qu'elle pourrait être réhabilitée en résidence.

**En conclusion, la réglementaire a été fixée en fonction des contraintes sur le territoire français et des enjeux d'énergie renouvelable. Il s'agit ici d'un renouvellement de parc éolien. La hauteur en bout de pale passerait cependant de 120 à 180 mètres, soit une augmentation de 50 %, et donc avec une perception visuelle plus importante.**

#### **c) Maintien des éoliennes actuelles et raisons des renouvellement**

Des observations estiment qu'il est incohérent de rééquiper un parc éolien qui fonctionne très bien aujourd'hui.

Les porteurs de projet indiquent que le parc actuel fonctionne depuis vingt ans et qu'il s'use, avec des coûts d'exploitation pouvant augmenter.

**En conclusion, je pense que le parc actuel pourrait fonctionner encore quelques, voire plusieurs années, le temps que le projet soit précisé techniquement et financièrement et que les contrats de fourniture de l'électricité soient établis.**

#### **d) Démantèlement et recyclage**

Plusieurs observations s'interrogent sur le démantèlement (enlèvement de la totalité des fondations, réaménagement des terres) et s'expriment sur le recyclage des matériaux.

Les porteurs de projet font référence à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, qui détaille les conditions de démantèlement et de remise en état et qui s'applique également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement.

**En conclusion, je note qu'il y a obligation que remettre le terrain concerné, les voies d'accès et leurs abords dans la situation initiale. Ce démantèlement doit faire l'objet d'une réception soumise au contrôle des inspecteurs des installations classées.**

**Le remblaiement des emplacements de fondations doit comporter une couche superficielle de terre végétale suffisante pour permettre une activité agricole favorable.**

**Concernant le recyclage, le béton et son ferrailage sont facilement recyclables. Je recommande de privilégier la vente des éoliennes, afin de leur donner une seconde vie, par exemple dans un secteur où les contraintes limitent la hauteur des éoliennes.**

**En rappel, le Conseil municipal d'Erbray demande**

- **L'encadrement des impacts des travaux et à la circulation, avec remise en état des infrastructures par le porteur de projet ; je complète que cette remise en état doit porter sur les voies départementales et communales et les chemins d'exploitation agricole.**
- **Des garanties financières solides et des solutions de recyclage claires pour le démantèlement des turbines et le traitement des matériaux.**

#### **e) Santé humaine**

Plusieurs observations s'inquiètent de la santé des habitants et leur qualité de vie à proximité des éoliennes. Il y a eu plusieurs cas de cancer chez des habitants proches des éoliennes.

En réponse, les porteurs de projet s'expriment sur :

- Les champs électromagnétiques : le champ électrique généré par une éolienne serait comparable à nos appareils utilisés au quotidien du fait de la proximité de ces derniers ;
- Les infrasons : pour l'Académie de médecine, au-delà de quelques mètres, les infrasons des éoliennes sont très vite inoffensifs. Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme.

**En conclusion, je prend note de l'innocuité des éoliennes dans ces deux domaines des champs électromagnétiques et des infrasons.**

**Cependant, en fonction de la sensibilité des riverains et leur perception des éoliennes, je pense que leur proximité peut influencer sur le mental des personnes.**

## **f) Impact sonore des éoliennes**

Le bruit généré par les éoliennes est la nuisance qui inquiète le plus les riverains, du fait notamment de la plus grande dimension des pales.

En réponse, les porteurs de projet précisent que le projet doit respecter les seuils d'émergence fixé par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011, l'émergence étant l'écart entre le bruit sans le parc éolien et le bruit ambiant avec le parc éolien en activité. Celle-ci doit être au maximum de + 5 dB(A) la journée (de 7 h à 22 h) et de + 3 dB(A) la nuit (de 22 h à 7 h).

**En conclusion, je note que l'étude acoustique prévoit un plan de bridage et d'arrêt des éoliennes dans certaines conditions et directions de vent, pour la période nocturne, afin de respecter les émergences réglementaires.**

**Une fois le parc en service, des contrôles seraient réalisés pour vérifier si les seuils sont bien conformes aux exigences réglementaires. Si les seuils réglementaires sont dépassés, il est obligatoire de mettre en place un nouveau plan de bridage des machines.**

**L'étude acoustique se base sur six points de mesurage ; je recommande d'augmenter le nombre de points à huit, en rajoutant un point à la Mezie et à la Picardie (possibilité de réhabilitation).**

**Je recommande également d'équiper systématiquement les pales de « serrations », ajouts en forme de dents de scie installés sur leur bord de fuite, comme indiqué par les porteurs de projet et par l'Agence régionale de santé – ARS.**

**En rappel, la MRAe et le Conseil municipal d'Erbray demande la maîtrise des nuisances sonores par le choix d'équipements adaptés et la réalisation de mesures acoustiques en exploitation, avec ajustements si nécessaire.**

**Je suis bien conscient que les seuils réglementaires seraient respectés. Cependant, certaines personnes sont très sensibles aux bruits même faibles et peuvent se focaliser sur le bruit régulier généré par les pales passant devant le mât, comme le bruit régulier d'une horloge.**

## **g) Dépréciation de l'immobilier**

Des personnes estiment une perte de la valeur de leur habitation à proximité des éoliennes.

En réponse des porteurs de projet, l'étude « Éoliennes et immobilier » publiée en mai 2022 par l'ADEME indique que l'impact de l'éolien sur le marché immobilier est nul pour 90% des maisons vendues, et très faible pour 10% d'entre elles. '

**En conclusion, si l'impact des éoliennes sur le prix des transactions immobilières est nul dans un rayon supérieur à 5 km et peut être de l'ordre de 1,5 % dans une bande distante de 5 à 2,5 km d'un parc éolien, comme précisé par les porteurs de projet, j'estime qu'il n'en est pas de même en deçà de 2,5 km, a fortiori en deçà du kilomètre.**

**Ici, il faut relativiser, car c'est un projet de renouvellement, mais plus haut.**

## **h) Perturbation de la télévision et de la téléphonie, dégradations d'appareils électriques**

Des observations signalent une mauvaise réception de la télévision.

Conformément au code de la construction et de l'habitation (article L112-12), en cas de problème,

le maître d'ouvrage mettra en place en place une procédure à ses frais comme sur le projet initial : mise à disposition à la mairie de fiches de réclamation, sélection de 2 à 3 antennistes locaux assurant un court délai d'intervention, intervention d'un antenniste pour identifier le problème et proposer une solution pérenne (parabole, orientation de l'antenne...).

**En conclusion, j'estime cette proposition conforme à la réglementation.  
Concernant les dommages causés aux appareils électriques domestiques lors d'orage, les éoliennes disposent d'un réseau de terre autonome et ne sont donc pas la cause. Au contraire, vu leur hauteur, elles semblent plutôt protéger le voisinage contre la foudre.**

#### **i) Ouverture à un financement participatif des citoyens**

Trois observations soumettent la proposition qu'une partie marginale du capital du parc puisse être ouverte au financement participatif de citoyens, riverains ou non.

Bien que cela ne soit pas une obligation réglementaire, les porteurs de projet indiquent qu'ils pourront étudier la mise en place d'un financement participatif, en cas de volonté locale et en concertation avec les communes d'implantation des deux projets.

**En conclusion, j'estime que l'appel à un financement participatif des citoyens est un bonne façon d'impliquer les riverains, proches ou lointains.**

#### **j) Financement des projets, subventions, achat de l'électricité**

Des observations indiquent qu'aucun gain n'est prévu pour les riverains ; elles demandent quelle est la part des subventions publiques dans le bilan financier du renouvellement

Les porteurs de projet indiquent que, sans subvention de l'État, le parc éolien en renouvellement devra bénéficier soit d'un tarif d'achat auprès de l'État lors d'un éventuel appel d'offres, soit d'un contrat avec un ou plusieurs industriels.

**En conclusion, je considère qu'en plus de la vente de l'électricité à ENEDIS, l'aboutissement d'un contrat d'approvisionnement avec un ou plusieurs industriels serait une bonne solution, surtout que la commune d'Erbray et les communes voisines ne manquent pas d'industriels, gros consommateurs d'électricité.**

**Il y a lieu d'atteindre les décisions prises à l'issue de la programmation pluriannuelle de l'énergie – PPE, publiée le 13 février 2026, qui fixe la stratégie énergétique de la France pour la période 2026 – 2035.**

#### **k) Variante à 4 éoliennes non retenue**

Une observation indique que l'étude pour un rééquipement avec 4 éoliennes au lieu de 5 n'a pas été retenue, alors qu'il y aurait un impact moindre sur le territoire. Une seconde indique que, lors de la première implantation, il était prévu un démantèlement dans 20 ou 30 ans, alors que c'est maintenant plutôt un agrandissement.

Les porteurs de projet précise qu'ils avaient présenté, en 2022, deux variantes, une de 4 éoliennes à presque 700 m des habitations, et une seconde de 5 éoliennes avec 2 éoliennes entre 550 et 600 m des habitations (et les 3 autres à environ 700 m des habitations). Dans sa délibération du 14

novembre 2022, le Conseil municipal d'Erbray a délibéré favorablement au projet de 5 éoliennes.

Dans sa délibération du 2 février 2026, le Conseil municipal d'Erbray fait une réserve sur le dimensionnement du projet : dans l'hypothèse où les éoliennes seraient bridées, l'installation de cinq éoliennes ne paraît pas pertinente et quatre éoliennes seraient alors suffisantes.

Par courriel du 16 février 2026, le directeur d'exploitation d'EnergieTEAM m'indique que cette interrogation semble principalement liée aux éventuels impacts d'un nouveau raccordement électrique avec un gêne aux administrés comme pour le raccordement du parc éolien Erbray II.

Je n'ai pas la même lecture : à partir du moment où les éoliennes sont bridées, il est possible de diminuer la production électrique en ne réalisant que quatre éoliennes. De toute façon, avec deux parcs éoliens sur son territoire, j'estime que **la commune participe largement à la décarbonation du pays.**

Dans mon procès-verbal de synthèse, je signalais que l'éolienne E1 projetée serait située à environ 500 mètres au nord-ouest de l'éolienne E1 du parc éolien actuel et que ce projet d'éolienne E1 ne me semblait pas constituer un renouvellement ou un rééquipement du parc éolien actuel mais entrerait plutôt dans un projet nouveau d'agrandissement.

Pour les porteurs de projet, il ne s'agit pas d'un agrandissement mais plutôt d'une translation des éoliennes. La distance minimale entre l'éolienne E1 et l'habitation la plus proche de la Roussière est de 742 m.

**En conclusion, j'émet une réserve au projet de cinq éoliennes, en faveur de la réalisation d'un parc éolien de quatre éoliennes. Je considère qu'il s'agit bien d'un agrandissement du parc actuel avec une éolienne située à 500 mètres de l'éolienne actuelle la plus proche.**

**J'estime que la concertation préalable a porté sur un renouvellement de parc éolien et qu'elle aurait dû être menée différemment comme un projet nouveau (confer mon avis sur la concertation préalable au chapitre 3.1). Le Conseil municipal d'Erbray s'en rend compte maintenant et vote en faveur d'un parc éolien à quatre éoliennes.**

**Par ailleurs, l'accès à l'éolienne E1 projetée nécessiterait la création d'une voie carrossable sur 500 mètres à travers deux champs, et comme indiqué dans le dossier et dans la réponse à la MRAe, cette voie impacterait de façon permanente une zone humide de 152 m<sup>2</sup> (correspondant au virage d'accès permettant de rentrer dans la parcelle), nécessitant une mesure compensatoire.**

**L'abandon de ce projet d'éolienne E1 permettrait ainsi de limiter considérablement les impacts du projet de renouvellement du parc éolien d'Erbray.**

#### **k) Paysage**

Plusieurs observations se sont exprimées sur l'impact visuel des éoliennes, du fait de l'augmentation de leur hauteur de 50 %.

Pour les porteurs de projet, les analyses paysagères montrent que, sur les secteurs éloignés, l'évolution du gabarit n'est que peu perceptible du fait de l'éloignement et de la multiplication des écrans visuels (relief, végétation et bâti), mais que cependant l'évolution est la plus perceptible et donc la plus impactante depuis certaines habitations proches.

**En conclusion, je rejoins les porteurs de projet que l'évolution du projet serait plus perceptible et impactante pour les habitations proches. En effet, le bocage est très ouvert entre le village de la Touche et le parc projeté. La suppression de l'éolienne E1 projeté limiterait l'impact visuel depuis ce village et les hameaux de la Barbotière et de la Roussière.**

**L'architecte de Bâtiments de France (DRAC) et la MRAe soulignent que l'effet de saturation du paysage par encerclement, renforcé par les autres parcs éoliens, est accentué.**

**Au nord-est, la forêt de Juigné constitue une bonne protection visuelle. La végétation autour du hameau du Rocher, le plus proche des éoliennes (616 mètres), pourrait être complétée, afin de créer un vrai masque végétal.**

#### **m) Impacts sur la faune, les milieux naturels et les zones humides**

Plusieurs observations se sont exprimées sur les impacts des pales sur les oiseaux et les chiroptères.

Les porteurs de projet indiquent que l'impact sur la faune a fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de l'étude d'impact et que les impacts résiduels après application des mesures d'évitement sont nuls à non significatifs sur l'ensemble des espèces étudiées. Les derniers suivis environnementaux ont été réalisés en 2023 pour le parc actuel, ce qui permet d'avoir le recul nécessaire pour appréhender les enjeux des sites d'implantations et d'adapter les mesures.

**En complément des derniers suivis sur les parcs actuels, une campagne de prospection naturaliste a été menée par un bureau d'études spécialisé sur un cycle biologique annuel entre avril 2021 et avril 2022 . Ceci est conforme.**

**En conclusion, j'estime que les mesures prises en faveur de la faune et des milieux naturels sont satisfaisantes :**

- lors de l'instruction du dossier par les services instructeurs, déplacement de l'éolienne E3 de 24,7 m vers le sud-est et de l'éolienne E5 de 108,8 m vers le nord, afin d'éviter le survol d'une haie pour la première et l'implantation sur une parcelle humide pour la seconde ;
- plan d'arrêt pour les éoliennes, suivant les modalités adaptées à la phénologie des chiroptères, permettant de couvrir 95% de leur activité ;
- interdiction de chantier en période de reproduction de l'avifaune, des reptiles et des mammifères terrestres (à savoir du 1er mars au 31 août) ;
- prise en compte de la biodiversité dans les techniques de chantier et suivi du chantier par un environnementaliste.
- suivi en phase d'exploitation des éoliennes : activité et mortalité des chiroptères et de l'avifaune, développement des plantations, pérennité de la zone humide.

**Il s'agira de réaliser des mesures correctrices en cas de problèmes rencontrés.**

**La suppression de l'éolienne E1 projetée serait très bénéfique puisqu'il n'y aurait plus d'impact**

- sur la seule zone humide de 152 m<sup>2</sup> correspondant au virage d'accès, concernée par le projet ;
- sur la végétation : il ne serait plus nécessaire d'araser une haie franchie sur 4,5 mètres

**et un roncier sur 26 mètres ; la haie, le long de laquelle la voie d'accès devait être implantée, serait préservée (risque sur les racines et son alimentation en eau).  
Le projet du parc éolien d'Erbray à quatre éoliennes ne nécessiterait plus de mesures de compensation et d'accompagnement, à réaliser en mutualisation sur le site de Soudan.**

#### **o) Agriculture**

Un exploitant agricole signale une baisse d'immunité des animaux, des problèmes de cicatrisation des césariennes, de pourriture et de mauvaise conservation de l'ensilage, associés au parc éolien actuel.

En réponse, les porteurs de projet détaillent le diagnostic T0 qui sera réalisé après obtention de l'autorisation environnementale et avant la construction des éoliennes, en période hivernale (présence des animaux en bâtiment) :

- audit sanitaire spécifique par atelier d'élevage : indicateurs de production, sanitaires, de comportement animal ;
- diagnostic des bâtiments et des installations d'élevage ;
- diagnostic électrique des constructions et des installations : mises à la terre des constructions et installations, liaisons équipotentielles entre tous les différents éléments conducteurs (structures métalliques), mesure des champs électriques et magnétiques ; préconisations pour la mise en conformité des constructions et installations selon l'approche CNIEL ;
- diagnostic géobiologique des bâtiments d'élevage.

**En conclusion, les diagnostics T0 en faveur des élevages bovins sont correctes et correspondent à la convention prise avec la Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique.**

**En complément, je note que le protocole préfectoral prévoit qu'entre 1 et 3 ans après la mise en service du parc, une enquête doit être réalisée auprès des mêmes exploitations agricoles auditées pour constater et consigner d'éventuels changements de situation et/ou dysfonctionnements significatifs.**

**En rappel, le Conseil municipal d'Erbray demande la prise en compte des exploitations agricoles et des effets sanitaires potentiels, avec un suivi et un dialogue renforcé avec les exploitants concernés.**

**Je recommande d'étudier avec un hydrogéologue l'éventuel déplacement de l'ordre d'environ 5 mètres vers le sud-ouest de l'éolienne E3 pour s'éloigner de deux veines d'eau souterraines signalées dans l'étude géobiologique Prosantel.**

**Lors des travaux, il y aura lieu de bien reconstituer le réseau de drainage agricole intercepté, et également de reprendre localement le réseau mal reconstitué lors de l'implantation du parc actuel (observation d'un exploitant).**

**Enfin, la suppression de l'éolienne E1 projetée limiterait l'impact sur deux parcelles agricoles qu'aurait créé sa voie d'accès.**

#### **p) Raccordement au réseau ENEDIS**

Deux observations indiquent qu'il manque des informations, telles que le chemin de passage en souterrain des câbles électriques ENEDIS se raccordant aux postes de livraison. Leur crainte porte

notamment sur les risques liés aux courants de fuite depuis ces câbles enterrés.

Les porteurs de projet indiquent que le tracé du raccordement électrique externe n'est, à ce jour, pas définitif ; aussi, le tracé précis et définitif du raccordement n'est connu qu'à la réception de la proposition technique et financière (PTF) de la part de Enedis, intervenant trois mois après l'obtention de l'autorisation environnementale du parc éolien. Néanmoins, l'hypothèse la plus probable, retenue à ce stade, est le raccordement au poste source de Châteaubriant à l'ouest des parcs éoliens.

**L'inquiétude des riverains est venue de la création d'un second poste de livraison implanté près de l'éolienne E5 à l'extrémité est du parc, et pouvant ainsi se raccorder au poste source le plus proche en passant près de hameaux situés au sud du projet, en allant vers la RD 163. L'hypothèse, indiquée par les porteurs de projet, de raccordement au poste source de Châteaubriant à l'ouest des parcs éoliens, en passant par la RD 34, me semble la plus logique.**

**Il serait alors nécessaire de revoir la position du second poste de livraison qui pourrait être implanté à côté de l'éolienne E4. Et dans le cas d'un parc à quatre éoliennes, est-il nécessaire d'avoir deux postes de livraison ?**

**Dans tous les cas, il y a lieu d'avoir des réseaux électriques interne et externe avec des câbles blindés, afin de limiter les courants parasites.**

## 4 - Conclusion générale

### La comparaison avantages – inconvénients s'établit comme suit :

Les points positifs du projet sont les suivants :

- Fourniture d'énergie électrique décarbonée locale, correspond à la consommation de 25 500 habitants pour cinq éoliennes (20 400 habitants dans le cas de quatre éoliennes, correspondant à la population de Châteaubriant et d'Erbray, et des communes voisines) ;
- Maintien des éoliennes actuelles, le temps que la procédure et les études techniques et financières du projet soient finalisées ;
- Implantation des futures éoliennes à proximité des anciennes (dans le cas d'un projet à quatre éoliennes) ;
- Continuité de la production électrique dans les 20 années à venir après l'installation des éoliennes projetées ;
- Cohérence avec la programmation pluriannuelle de l'énergie – PPE signée le 13 février 2026 : celle-ci prescrit une " poursuite raisonnée et réaliste " du développement des énergies renouvelables terrestres, dont l'éolien terrestre et ce, en privilégiant le renouvellement des parcs existants pour réduire l'impact paysager ;
- Compatibilité avec les documents cadres : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET des Pays de la Loire, Schéma de cohérence territoriale – SCoT de la communauté de communes Châteaubriant – Derval, Plan local d'urbanisme – PLU d'Erbray, Schéma directeur d'aménagement et de

gestion des eaux – SDAGE Loire Bretagne, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE de la Vilaine.

- Le dossier était complet et l'enquête publique a permis de recueillir les observations du public.

Les points négatifs portent sur les impacts potentiels du projet, atténués par les mesures mentionnées, sur :

- Le bruit généré par les éoliennes ; respect des seuils réglementaires d'émergence fixés par l'arrêté du 26 août 2011, mise en place de serrations limitant le bruit, arrêt et/ou bridage en période nocturne, mesures de bruit dans l'année de mise en fonctionnement et correction du bridage si nécessaire ; je recommande d'augmenter le nombre de points de mesurage de six à huit ;
- La dépréciation de l'immobilier proche ;
- La perturbation de la réception de la télévision et de la téléphonie ; réglage par un antenniste aux frais du maître d'ouvrage, en cas de dysfonctionnement ;
- Le paysage ; je recommande de compléter la végétation par la plantation de masques paysagers pour le hameau proche du Rocher, situé au nord de la RD 34 ;
- La faune, les milieux naturels et les zones humides ; déplacement des éoliennes E3 et E5 pour s'éloigner de haies et éviter une zone humide , arrêt des éoliennes en période nocturne favorable aux chiroptères pour leur protection, interdiction de chantier en période de nidification .... ;
- L'agriculture ; diagnostics T0 sur les installations d'élevage bovin, contrôle 1 à 3 ans après la mise en service des éoliennes ; Je recommande d'étudier le déplacement de l'éolienne E3 de quelques mètres ;
- Enfin, l'éolienne E1 située à 500 mètres de l'éolienne E1 actuelle constitue un agrandissement du parc et non un renouvellement ; elle présente un impact fort sur le paysage, notamment depuis le village de la Touche. La concertation n'a pas été menée conformément à un projet d'agrandissement. Sa suppression permettrait de supprimer les impacts sur la végétation arborée et la zone humide ; le projet de renouvellement du parc éolien serait ainsi dispensé de mesures de compensation.

Il me semble difficile de comparer ces points positifs et négatifs très différents. J'estime cependant que les mesures de résorption, de compensation et d'accompagnement évoquées précédemment sont de nature à atténuer les impacts négatifs du projet, à la condition qu'elles soient effectivement mises en œuvre. Ces mesures d'insertion pourront être éventuellement renforcées et complétées en fonction des résultats des suivis environnementaux prévus par le maître d'ouvrage et des contrôles menés par les inspecteurs des installations classées.

En complément, je recommande la mise en place d'un **comité de suivi environnemental** ; il serait présidé par la/le maire d'Erbray ou son représentant, et comprendrait le propriétaire et l'exploitant du parc, l'inspecteur des installations classées, des citoyens et agriculteurs de la commune. Il porterait sur l'avancée de travaux, les performances des machines en production, les résultats des suivis faunistiques, des mesures de bruit, des diagnostics agricoles, de l'évolution des aménagements paysagers, et enfin de la perception des riverains. Il répondrait aux réserves émises par le Conseil municipal d'Erbray, portant sur la transparence en matière de mesures de sécurité et de maintenance et sur l'information régulière des habitants.

## **5 - Avis du commissaire enquêteur**

**Pour faire suite à ma conclusion générale, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement du parc éolien d'Erbray, faite par la SAS ENR ERBRAY,**

**avec la réserve suivante : réalisation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs, en supprimant l'éolienne E1 du projet,**

**du fait de la concertation préalable non conforme et de ses impacts environnementaux et visuels forts, et en cohérence avec la délibération du 2 février 2026 du Conseil municipal d'Erbray, tels qu'évoqués précédemment. Elle serait en accord avec la programmation pluriannuelle de l'énergie du 13 février 2026 qui prescrit un développement raisonné et réaliste pour le renouvellement des parcs existants.**

Orvault, le 20 février 2026  
le commissaire enquêteur



Gérard LAFAGE